

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;

A PARIS,
Chez DONGREL et BULLIER,
Place de la Bourse, 33.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sans restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne :

A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFITE et Co,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

4 Janvier 1876.

LOI ORGANIQUE

SUR

L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

Art. 1^{er}. — Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1^o Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ;

2^o Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

Art. 2. — Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. — Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la

République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins, chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. — Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. — Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis.

Art. 7. — Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers

qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Art. 8. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand-rabbin du consistoire central, grand-rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. — Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1^o Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2^o Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de

services à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, paragraphe 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853, lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. — Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée, cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. — Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, destitution, changement de résidence ou de tout autre manière :

1^o Les premiers présidents, présidents et membres des parquets des cours d'appel ;

2^o Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3^o Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4^o Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ; les agents-voyers en chef et d'arrondissement ;

5^o Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6^o Les inspecteurs des écoles primaires ;

7^o Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

Feuilleton de l'Écho Saumurois.

Souvenirs de collège.

L'ÉGLISE ROMAINE.

(Suite.)

XI.

J'étais absolument persuadé que cette maudite grammaire me rendrait fou.

Il me semble, quand j'y repense, que si nos maîtres avaient été plus instruits, plus ingénieux ou seulement plus patients, nous aurions pu apprendre davantage, sans tant de larmes et de punitions.

Mais M. Jondelles, homme économe, rognait sur le traitement de ses professeurs comme sur tout le reste. C'était là sans doute une des heureuses réformes qu'il se vantait d'avoir introduites. Dans de pareilles conditions, nous ne pouvions compter sur la fleur de l'Université.

Nos maîtres, abreuvés de déboires, dans une situation fautive et pénible, en donnaient à M. Jondelles-juste pour son argent. Ils prenaient donc

leur besogne en dégoût, et s'en acquittaient à la grâce de Dieu, sans se donner la peine de nous expliquer ce que nous ne comprenions pas.

Quand nous récitons certaines leçons dans lesquelles le sens est important, ils exigeaient le strict mot à mot du livre, parce que cette méthode fort commode ne demande pas, de la part du maître, d'autre soin que celui de suivre des yeux, pendant que son esprit vagabonde ailleurs ou sommeille doucement.

C'est pour la même raison que nous faisons une si furieuse consommation d'analyses grammaticales. L'analyse est un devoir facile à donner, long à faire, et qui peut se corriger pendant que l'on songe à toute autre chose.

Les jours succèdent aux jours, les semaines aux semaines, avec une monotonie désespérante.

Après la grammaire vient l'histoire, que nous apprenons dans le livre de M. Jondelles.

Si ce n'était manquer de respect à M. le principal, je me risquerais à dire que son livre est bien sec et bien aride.

Après l'histoire, la géographie, que, par raison d'économie, nous apprenons sans atlas. Puis, voilà que je commence le latin : c'est bien un autre ennui.

Je me rappelle encore la terreur et le désespoir que m'inspira le fameux tableau synoptique des cinq déclinaisons.

A cinq cliquenaudes par déclinaison, cela fait vingt-cinq cliquenaudes, plus l'affront cinq fois répété d'aller à genoux dans un coin, plus une menue monnaie d'épithètes désagréables, et pour bouquet de ce feu d'artifice un bulletin de si mauvaise augure, que je songeai un instant à me jeter dans l'Indre au lieu de le rapporter à ma tante.

Je fus arrêté par cette seule réflexion, que cela lui ferait encore plus de peine que la lecture d'un mauvais bulletin.

Les versions, je m'en tirais encore, et tant bien que mal j'en devinais à peu près le sens. Mais les thèmes ! c'était à croire que j'étais ensorcelé.

Comme le personnage des contes de fées qui ne pouvait ouvrir la bouche sans qu'il en sortît une coulèuvre ou un crapaud, je ne pouvais écrire un mot de latin qui ne fût une lourde faute.

« Dans les thèmes de Bernier, disait un de mes professeurs, tout ce qui n'est pas barbarisme est solécisme, et tout ce qui n'est pas solécisme est barbarisme : le reste est correct ! »

Le bruit courut parmi les maîtres que je m'appliquais à mal faire, que c'est sournoiserie et calcul de ma part. Comme les singes, qui s'obstinent, dit-on, à ne pas parler afin d'être dispensés de travailler, Bernier s'obstina à mal faire les thèmes pour se faire dispenser du latin.

J'affirme que je fais de mon mieux ; on m'appelle menteur, et cependant je ne mens pas. Je

me pique au jeu, je fais des efforts incroyables ; mais cette nausée que m'ont déjà causée les analyses me revient et paralyse tous mes efforts.

Plus je réfléchis sur les règles compliquées de la syntaxe latine, plus je m'embrouille et moins je les comprends. Si j'hésite entre deux tournures, je ne sais jamais à coup sûr laquelle est la bonne ; de guerre lasse, je m'abandonne au hasard, qui décide presque toujours contre moi.

Mes camarades, aidés de leurs parents ou de leurs répétiteurs, ou plus intelligents, ou doués d'une meilleure mémoire que moi, se tirent à peu près d'affaire ; moi, jamais.

On dit autour de moi que je m'abrutis : je suis disposé à croire que c'est vrai.

Quand je commence un devoir, je sais, à deux ou trois près, le nombre de cliquenaudes qui m'en reviendront.

Cela ne m'encourage guère. J'y perds mon latin (ce n'est pas bien difficile, n'en n'ayant pas beaucoup à perdre) ; mon caractère s'aigrit, je le sens, cela m'est bien égal ; à force de m'entendre dire que je suis sournois, il me semble que je le deviens un peu.

XII.

Cependant les maîtres succèdent aux maîtres, comme les ennus aux ennus.

Il faut croire que nous étions de bien tristes

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. — Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 15. — Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. — Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. — Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. — Chaque département de l'Algérie nomme un député.

Art. 20. — Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en commune, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. — Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 § 3 de la présente loi, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871, et du 18 février 1873, seront abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et des décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Art. 23. — La disposition de l'article 12 par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

Loi déterminant les circonscriptions électorales dans les arrondissements dont la population excède 100,000 habitants.

Article unique. — Le tableau des circonscriptions électorales dans les arrondissements dont la population excède 100,000 habitants, est et demeure établi conformément au tableau annexé à la présente loi.

Chronique générale.

La fête du jour de l'an a donné congé pendant vingt-quatre heures à la politique ; l'Assemblée, de son côté, qui a tenu à finir sa carrière en même temps que l'année 1875, a terminé le 31 décembre le cours de son existence. A partir d'aujourd'hui, on peut considérer comme définitivement ouverte la période électorale, et pendant deux mois il n'y aura pas d'autre question que la question des élections, pas d'autre politique que la politique électorale, pas d'autre polémique que la polémique des candidats et de leurs partisans respectifs.

Le mois de janvier sera, bien entendu, consacré plus spécialement aux élections sénatoriales, et le mois de février aux élections législatives.

Déjà, depuis quelques jours, la chronique électorale occupait une large place dans les journaux. Maintenant, elle aura ses coudées plus franches encore, vu l'absence des débats parlementaires.

Les professions de foi des candidats sénateurs, les réunions préparatoires des électeurs, les alliances qui se forment dans certains départements, tous ces incidents préparatoires, tous ces prologues de la lutte fourniront ample matière à la presse et lui donneront pendant cette période de soixante jours beaucoup de vie et d'intérêt.

Un grand nombre de préfets sont venus,

pendant ces derniers jours, prendre les instructions du ministre de l'intérieur au sujet de la conduite à tenir pendant la période électorale.

D'après les informations de l'Echo, ces fonctionnaires auraient reçu la mission de soutenir les candidats appartenant au centre droit ou à la droite modérée, partout où ils se présenteront avec quelques chances de succès. Ils auraient été en outre invités, dans le cas où aucune candidature de ce genre ne serait posée, à ne pas combattre, sans cependant les appuyer, les candidats républicains constitutionnels, c'est-à-dire de la nuance centre gauche.

En ce qui concerne les bonapartistes, une distinction aurait été établie entre ceux qui doivent être considérés comme militants et ceux dont les opinions se dissimulent mieux. Les premiers devront, paraît-il, être combattus par les préfets ; les seconds, les bonapartistes mitigés, pourront au besoin recevoir l'appui bienveillant de l'administration.

On lit dans la Liberté :

« M. le duc de Broglie a fait faire une nouvelle démarche auprès de MM. d'Albion et La Roncière Le Noury, pour les déterminer à l'accepter sur leur liste sénatoriale. Cette démarche a échoué comme la précédente. »

» M. de Broglie se présentera donc au Sénat dans le Cantal. S'il échoue, il se présentera à la députation dans l'arrondissement de Laon. »

D'autres journaux disent que les bonapartistes n'ont pas fait de réponse définitive ; ils attendent, pour se prononcer, le résultat des élections des délégués. Cela rentre plus dans leur manière d'agir.

On lit dans la Gazette de Nîmes :

On parle dans les journaux d'un mouvement diplomatique qui aurait lieu prochainement. J'avoue que je n'entends rien dire jusqu'ici de semblable. Tout ce qui est vrai, c'est que, si M. de Chaudordy maintient sa démission d'ambassadeur de France à Madrid, il y aura lieu de le remplacer. Mais rien ne se fera, ni d'un côté ni d'un autre, qu'après les élections et alors avec beaucoup d'autres bases. D'ailleurs, sauf M. de Chaudordy, tous nos agents sont de retour à leur poste, et il n'est question à ce moment-ci que des avancements et des mises à la retraite que comporte annuellement le service d'un ministère.

Il semble que l'attitude prise par les princes d'Orléans ait causé quelque dépit aux politiques qui s'étaient appliqués à couvrir du nom de ces princes leurs intrigues parlementaires.

Nous voulons en voir un indice dans une correspondance publiée par le Times et où la candidature de M. le duc d'Aumale à la présidence de la République est nettement

posée. Le prince qui se retire de l'arène politique, en exprimant les regrets de n'avoir pu contribuer à la restauration de la monarchie, ne peut être un candidat républicain.

On lit dans le Soleil :

« M. le prince de Joinville a fait appeler M. Bescherelle, chef du service extérieur de l'Assemblée nationale, et lui a annoncé qu'il abandonnait au personnel sous ses ordres les deux derniers mois de son traitement, soit 1,500 fr. »

La mort de M. Schneider a laissé vacante une place de régent à la Banque de France.

Nous apprenons, dit le Soleil, que le conseil de régence a fait choix, pour cette place, de M. Ernest Guoin, président de la chambre de commerce de Paris.

Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée des actionnaires.

Etranger.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin :

Dans tous les journaux, je ne vois d'intéressant que l'article de la Nationalzeitung, dont je vous traduis textuellement les passages suivants :

« Dans les cercles militaires on est, nous assure-t-on, assez mécontent, parce que l'espoir d'avancer désormais aussi vite que cela se faisait durant ces dernières années a été détruit par le Reichstag, qui a rayé du budget les 50 postes de commandant de district, postes destinés aux officiers en activité de l'état-major. »

» En haut lieu, on avait songé au moyen de satisfaire les désirs des militaires, et on serait d'avis de rétablir les places en question au prochain budget. Il est, cependant, peu probable que le Reichstag modifie sa manière de voir à ce sujet. »

» Il faudra donc que l'armée se contente, en attendant mieux, des moyens d'avancement qu'elle possède actuellement. »

» D'autre part, il est vrai, si l'on en croit les militaires, que l'avancement n'a jamais été si pénible depuis la réorganisation de l'armée, c'est-à-dire depuis 40 ans. »

L'armée n'est donc pas trop satisfaite de l'état actuel des choses, et le Reichstag, de son côté, se montre trop économe quand il s'agit de créer une série de nouvelles places pour les anciens capitaines. Cette situation donne à réfléchir à nos personnages politiques.

Les feuilles de Berlin et de la province ne cessent de s'occuper de M. de Schmerling, et l'article de la Correspondance provinciale, dirigé contre cet homme d'Etat qui a osé manifester publiquement une idée anglo-manique, ou, tout au moins, « gross-

écoliers, puisque les professeurs, à peine arrivés, n'avaient plus d'autre souci que de repartir au plus vite.

Ou bien il faut croire que nos maîtres étaient de pauvres maîtres, et que M. Jondelles ne pensait pas pouvoir, expérience faite, laisser trop longtemps entre leurs mains les destinées intellectuelles et morales de la jeunesse luccéenne et l'avenir de la cité.

Ou bien encore M. Jondelles, l'homme de la douceur et de la fermeté, montrait à ces messieurs plus de fermeté que de douceur, et voulait leur faire faire beaucoup de besogne pour peu d'argent.

Quoi qu'il en soit, les professeurs se succédaient à intervalles inégaux, mais toujours assez rapprochés, et nos études, les miennes en particulier, s'en ressentaient terriblement.

Les uns parlaient sans rien dire, les autres se fâchaient en partant, d'autres disparaissaient si subitement que nous nous demandions avec curiosité ce qu'ils pouvaient bien être devenus.

Le devoir, dicté la veille par un professeur chauve qui prisa à outrance, était corrigé le lendemain par un nouveau venu chevelu comme Absalon, et tout parfumé de l'odeur de la pipe.

J'en ai vu de grands, de petits, de minces, d'énormes, de bruns, de blonds ; mais je n'en ai jamais vu de contents.

Si différents qu'ils fussent les uns des autres,

il est un point où ces messieurs se rencontraient tous, le dégoût de leur besogne.

Et moi, je leur ressemblais à tous par le dégoût que me causait la mienne. Penché sur mon pupitre, je rêvais quelquefois à tout cela ; je me demandais si tous les petits garçons de mon âge étaient condamnés au même ennui ; si dans toutes les villes de France il y avait un collège avec un principal solennel, et des maîtres dégoûtés de leur métier.

Il n'y avait qu'une seule diversion agréable à mon ennui.

Pendant l'étude, je regardais le clocher de Notre-Dame aussi longtemps que je pouvais le regarder sans m'exposer à être réprimandé ; je l'aimais de plus en plus, d'abord parce que j'y attachais déjà des souvenirs, et puis parce qu'il faisait naître dans ma pauvre tête des idées qui étaient en dehors et au-dessus de nos misérables préoccupations de tous les jours. Invariablement, comme au premier jour, la vue du clocher me faisait penser à la petite maison de ma tante, qui était auprès.

Je ne songeais plus dès lors qu'au moment où je reprendrais, le soir après l'étude, la direction du châteaueu.

Ma tante était si bonne pour moi ! Elle ne pouvait pas, il est vrai, m'aider à sortir de la situation d'esprit pénible et embarrassée où je me trouvais ;

mais je sentais qu'elle m'aimait de tout son cœur, quoique je ne fusse guère aimable, et je lui savais plus de gré que je ne pouvais le lui faire comprendre, de m'être attachée malgré tous les mauvais bulletins que je lui apportais, et les déconvenues que je lui causais sans cesse.

La vieille bonne, Lisabeth, m'aimait aussi, je ne sais vraiment pas pourquoi. Elle m'inspirait bien, il est vrai, une certaine terreur, parce qu'elle avait de petits yeux bleus très-sévères, un grand nez aquilin, et un soupçon de barbe grise au menton ; mais elle écoutait avec intérêt le récit de mes malheurs, s'indignait contre l'injustice des maîtres et la méchanceté des élèves, et ces témoignages de sympathie me rendaient quelque courage.

De plus, il était rare qu'elle ne trouvât pas quelques bonnes paroles et quelques bons conseils.

Pour tout le monde, excepté pour ces deux excellentes femmes, j'étais un personnage désagréable, destiné à végéter toute ma vie et à ne jamais faire honneur ni à ma feue famille ni à mon pays.

C'était comme un refrain, je m'y étais habitué. Je trouvais parfois, en mon âme et conscience, la prophétie un peu sévère ; mais j'étais persuadé qu'au fond elle était juste, et que fatalement elle s'accomplirait de point en point.

XIII.

Quelque temps après mon arrivée chez ma tante, un jour que je me trouvais seul avec elle, je lui avais demandé qui est-ce qui avait bâti l'église de Notre-Dame et son clocher. Cette question me trottait depuis deux ou trois jours par la tête.

Ma tante me déclara nettement qu'elle n'en savait rien.

Cela me surprit un peu, car j'avais toujours cru jusque-là que les personnes un peu âgées savent tout.

Deux ou trois jours après, comme j'étais dans la cuisine avec Lisabeth, je lui posai la même question.

Elle me répondit que cette église était très-vieille, très-vieille, et qu'elle avait été bâtie, « du temps de la révolution, par les anciens Romains. »

Comme je n'avais aucune idée de la révolution ni des anciens Romains, je n'entrevis pas même l'épouvantable anachronisme que Lisabeth venait de commettre avec la plus parfaite tranquillité d'esprit.

Tout fier d'en savoir si long, je saisis la première occasion de me faire honneur de mon érudition nouvelle.

(La suite au prochain numéro.)

deutsch. » Les journaux de Vienne ont presque tous pris partie pour M. Schmerling, les feuilles hongroises ont préféré donner raison à l'organe prussien ; elles estiment que la réalisation de ces idées, dont le résultat serait de rétablir l'Autriche dans la situation où elle se trouvait avant 1866, porterait un coup funeste à la Hongrie.

La chancellerie de l'empire a, pendant deux ans, continué une enquête fort intéressante sur toutes les questions qui concernent la position sociale de l'ouvrier en Allemagne. On a réuni ainsi des documents très-précieux de statistique et des renseignements de toute espèce. On a décidé de publier sous une forme officielle les résultats de cette enquête, afin que la science et l'opinion publique puissent en faire leur profit.

Chronique Locale et de l'Ouest.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.
TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAUMUR

Renouvellement partiel de 1875.

CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

Nous, Préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion-d'Honneur ;

Vu la loi du 21 décembre 1871, relative à l'élection des tribunaux de commerce, et le livre IV, titre 1^{er} du code de commerce ;

Le décret du 6 octobre 1869 et la loi du 3 mars 1840 ;

La circulaire de M. le ministre de la justice du 3 janvier 1872 ;

Vu la liste électorale révisée le 27 novembre dernier pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Saumur en 1875 ;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Les électeurs inscrits sur la liste sus-visée se réuniront à Saumur, sous la présidence de M. le Maire de cette ville, le samedi 8 janvier 1876, dans le local du tribunal de commerce, à l'effet de procéder au renouvellement des membres dudit tribunal dont les pouvoirs expirent cette année, savoir :

M. GRATIEN, Frédéric, juge, non rééligible ;
MM. BRIÈRE, Jules, LÉMOINE, Eugène, RATTIER, Emile, juges, tous les trois rééligibles.

Les opérations électorales auront lieu aux heures et dans l'ordre ci-après indiqués :

1^{re} Election des juges.

Le scrutin pour l'élection des juges sera ouvert à dix heures et clos à midi.

2^{de} Election des suppléants.

Le scrutin pour l'élection des suppléants sera ouvert à une heure et clos à trois heures.

M. le président de l'assemblée électorale sera assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents.

Art. 2. — Sont éligibles aux fonctions de juge ou de suppléant, tout commerçant, directeur de compagnie anonyme de commerce, de finances et d'industries, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, s'il est âgé de trente ans, s'il est domicilié au moment de l'élection dans le ressort du tribunal. Les anciens commerçants et agents de change seront également éligibles, s'ils ont exercé leur commerce pendant le même temps.

Art. 3. — Nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant.

Art. 4. — L'élection sera faite au scrutin de liste.

Art. 5. — Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin était nécessaire, il aurait lieu, sans nouvelle convocation, le samedi suivant 15 janvier. A ce second tour, la majorité relative sera suffisante.

Fait en Préfecture, à Angers, le 21 décembre 1875.

Le Préfet, J. MERLET.

Voici le texte définitif de la loi relative à la séparation de l'Assemblée nationale et à l'élection des sénateurs et des députés :

« Art. 1^{er}. Les conseils municipaux se réuniront le dimanche 16 janvier 1876 à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élec-

tion du Sénat, conformément aux articles 2 et suivants de la loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs.

» Le décret de convocation déterminera la durée du scrutin.

» Les conseils municipaux qui ne se réuniraient pas en nombre suffisant pour délibérer seront convoqués par le maire à une seconde et, s'il y a lieu, à une troisième réunion, conformément à l'article 17 de la loi du 5 mai 1855. Le délai entre chaque convocation et le jour de la réunion est réduit à un jour franc.

» Art. 2. Les collèges électoraux chargés d'élire les sénateurs se réuniront au chef-lieu de chaque département le dimanche 30 janvier 1876.

» Art. 3. Les collèges électoraux chargés d'élire les députés se réuniront le 20 février 1876, sur la convocation qui sera faite par un décret du Président de la République, conformément à l'article 4 du décret organique du 2 février 1852.

» Art. 4. Dans les quatre colonies qui nomment un sénateur et un député, les élections auront lieu de la manière suivante :

» Les conseils municipaux se réuniront le troisième dimanche après la promulgation de la présente loi dans la colonie, à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élection du Sénat.

» Les collèges électoraux chargés d'élire les sénateurs se réuniront au chef-lieu de la colonie le deuxième dimanche qui suivra celui où les délégués municipaux auront été nommés.

» Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial et ceux du conseil local de Pondichéry se réuniront au chef-lieu le cinquième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi dans la colonie.

» Les membres des conseils locaux des dépendances se réuniront au chef-lieu de chaque établissement le même jour.

» Le dépouillement et le recensement des votes auront lieu conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, combinées avec celles de l'article 32 du décret réglementaire du 2 février 1852.

» Les collèges électoraux chargés d'élire les députés se réuniront le troisième dimanche qui suivra l'élection du sénateur dans chaque colonie.

» Art. 5. Le Sénat et la Chambre des députés se réuniront à Versailles le mercredi 8 mars 1876.

» Les pouvoirs de l'Assemblée nationale prendront fin le jour de cette réunion. »

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets une circulaire relative à la révision des listes électorales en 1876.

Cette circulaire rappelle qu'il y a lieu de réviser en janvier courant :

1^{re} La liste électorale municipale ;
2^{de} La liste électorale politique, comprenant les électeurs qui, n'ayant que six mois de résidence, ne peuvent voter que pour l'élection des députés.

L'une et l'autre liste seront révisées dans les mêmes conditions et par les mêmes commissions. Les préfets sont donc invités à convoquer les conseils municipaux de leur département, à l'effet de désigner les trois délégués appelés à participer à la révision des listes électorales.

Le Journal officiel vient de publier le texte d'une nouvelle circulaire qui rappelle aux préfets les règles à suivre pour la révision des listes, en entrant dans de minutieux détails. Elle se termine par l'invitation aux préfets de transmettre au ministre de l'intérieur le relevé numérique par cantons et arrondissements :

1^o Du nombre des électeurs municipaux ;
2^o Du nombre des électeurs politiques qui ne sont point électeurs municipaux ;
3^o Du chiffre total des électeurs politiques.

Parmi les projets de chemins de fer, dont l'utilité publique a été votée par l'Assemblée nationale, nous devons mentionner celui de Cholet à Clisson et celui de Fontenay-le-Comte à la ligne d'Angers-Niort.

Ont été, en outre, approuvés les projets d'étude de la ligne de Châteaubriant à Rennes, de Saint-Nazaire à Châteaubriant, de Port-Boulet au camp du Ruchard, d'Angers à la limite de la Sarthe vers La Flèche.

LES SAPEURS-POMPIERS.

Le Conseil d'Etat vient de terminer l'examen d'un projet de règlement d'administration publique sur la réorganisation des corps de sapeurs-pompiers.

Ce règlement était attendu depuis longtemps déjà et, nous pouvons le dire, avec une grande impatience ; depuis la dissolution de la garde nationale, en effet, les maires de certaines communes importantes éprouvaient des difficultés presque insurmontables pour recruter les hommes de cette importante et indispensable milice.

Le projet dont il s'agit remédiera désormais à cet inconvénient, en fixant d'une manière étroite et les devoirs des administrés et les droits de l'autorité.

Les bureaux du ministère de l'intérieur préparent en ce moment une circulaire explicite qui sera envoyée à tous les préfets en même temps que le nouveau règlement sur la réorganisation des sapeurs-pompiers dans toutes les communes de France.

On lit dans le Patriote :

Le 26 décembre, le nommé Fouguereau, Félix, âgé de 51 ans, propriétaire, demeurant à Pouillé, commune de Mazé, se trouvant en état d'ivresse, est tombé de sa voiture chargée de blé, la roue lui a passé sur le corps ; il est mort quelque temps après.

Le 27 du même mois, le nommé Benoit, âgé de 22 ans, domestique chez le sieur Jeanneteau, demeurant à Champocé, se trouvant en état d'ivresse, a été conduit à la chambre de sûreté ; le lendemain, le garde-champêtre, voulant le faire sortir, n'a trouvé qu'un cadavre. On présume que le malheureux, n'ayant pu réussir à sortir du poste, aurait entassé devant la porte, dans l'intention de la brûler, toutes les matières combustibles éparses dans la chambre, mais la fumée l'aura suffoqué et asphyxié.

THEATRE DE SAUMUR.

La représentation de lundi prochain, 10 janvier, sera composée des pièces suivantes :

La Belle Hélène, opéra-bouffe en 3 actes, paroles de MM. Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique d'Offenbach ; — **29 Degrés à l'ombre**, vaudeville en 1 acte, de M. Eugène Labiche.

Faits divers.

INCENDIE DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE BORDEAUX.

Dans la nuit du 30 au 31 décembre, un incendie a éclaté à l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux.

C'est la troisième fois depuis treize ans. On suppose que le feu a pris naissance dans les voussures de la salle du conseil. Il a éclaté vers dix heures.

Nous trouvons dans les journaux de Bordeaux les détails suivants sur cet événement qui heureusement n'a pas eu les fâcheux résultats qu'il faisait craindre au début.

L'alarme fut aussitôt donnée par le sergent de ville, de service de nuit près la caisse municipale. Des crépitements entendus dans les boiseries et à travers les portes, ont engagé cet agent à aller prévenir le concierge.

Tous deux se rendirent du côté de la salle du conseil, et en ouvrant les portes ils aperçurent les flammes.

Aussitôt les pompiers furent prévenus et toutes les pompes de la ville arrivèrent. Les secours ont été organisés avec une remarquable intelligence. Le feu a été attaqué par dix côtés à la fois, mais n'a pu être circonscrit que vers une heure du matin.

Dès que la nouvelle s'en est répandue, tous les fonctionnaires de la ville, le maire, ses adjoints, le Conseil municipal, le préfet, les généraux et officiers de tous grades, les commissaires de police et les détachements de troupes, aidés par les employés de la Mairie, sont parvenus à préserver les papiers et la Caisse municipale.

La salle du Conseil est entièrement détruite ; le plafond est à jour. Les bureaux des travaux publics ont beaucoup souffert, et les grands salons du rez-de-chaussée sont horriblement abîmés, ainsi que les plafonds.

M. Potié, secrétaire particulier du maire, est le plus sérieusement atteint. Toutes ses riches collections d'objets d'art amassées avec soin ont été détruites et brisées.

M. le préfet et M. le maire n'ont quitté qu'à deux heures du matin le lieu du sinistre, quand tout danger avait disparu.

Samedi matin, on procédait au déblaiement. Une enquête est ouverte, pour arriver à savoir comment le feu a pris aux combles.

Le Tongariro, volcan de la Nouvelle-Zélande, est entré dans une période de terrible activité.

Le cratère vomit avec un fracas épouvantable de la lave et des blocs de pierre qui roulent jusqu'à une distance de huit milles.

Les sources et les geysers sont également en pleine activité. De la ville de Taupo, on entend un bruit sourd, comparable à celui de pièces d'artillerie. Les geysers, au nombre de plus de cinquante, lancent, à des intervalles rapprochés, des colonnes d'eau bouillante, et dégagent d'immenses nuages de vapeur.

Dernières Nouvelles.

La commission de permanence s'est réunie à Versailles hier lundi, à 4 heures, pour arrêter l'ordre de ses travaux.

L'Officiel a publié la loi concernant la presse et la levée de l'état de siège.

Le bruit d'après lequel le maréchal de Mac-Mahon aurait l'intention de demander l'institution d'une vice-présidence est démenti.

ESPAGNE.

Saint-Jean-de-Luz, 2 janvier.

Les carlistes concentrent beaucoup de troupes dans les environs de la frontière ; ils s'occupent aussi de former une division de secours sous les ordres du général Caverio.

Le centre de leurs opérations est Alsasua.

Le bombardement de Saint-Sébastien continue avec la même lenteur. Il n'y a ni victimes ni dommages.

Madrid, 2 janvier.

Le feu des carlistes sur Saint-Sébastien a presque cessé. (Agence Havas.)

Rome, 3 janvier.

A la suite d'une demande faite par le grand-vizir au Pape pour le prier d'intervenir auprès des insurgés catholiques de l'Herzégovine, le Pape a chargé le cardinal Franchi de s'informer de l'état des affaires en Herzégovine, afin de voir si le Saint-Siège pouvait intervenir.

Jusqu'à présent, aucune décision n'a été prise. On attend la réponse des prélats de l'Herzégovine.

Pour les articles non signés : P. GODER.

Bulletin Financier.

Paris, 3 janvier.

Le mois commence sous d'excellents auspices, et les rentes ont fait depuis la dernière bourse un mouvement en avant très-prononcé.

Le 5 0/0, que nous avons laissé à 104,15, sans affaires importantes, est actuellement à 104,57 1/2.

Le 3 0/0 a monté dans les mêmes proportions et, resté à 65,65, il fait maintenant, et avec la plus grande facilité, 65,90.

35 cent. de hausse sur l'Italien qui a regagné plus qu'il n'avait perdu vendredi et qui se cote maintenant à 73,15, cours auquel il s'est fait beaucoup d'affaires.

Quant au Turc, il n'a pu, bien entendu, suivre le mouvement général, et il a même encore perdu quelque chose. On le cote à 23 sans affaires. Les Lots font 57,50.

Le Crédit mobilier est assez faible aujourd'hui, mais nous persistons à croire qu'il reverra très-prochainement les bons cours auxquels, suivant nous, il a pleinement droit.

Le Pérou est très-ferme à 35 1/8.

La Banque de Paris a gagné 1,25 et fait 1106,25 ; la Banque ottomane est au contraire assez faible et on l'offrait cette après-midi à 458,75.

Les actions autrichiennes sont à 695 et les obligations à 320.

Les actions lombardes à 256,25 et les obligations à 235,50.

Extérieure espagnole, 17 15/16.

CAUSERIE ARTISTIQUE.

Les hirondelles, ces poétiques messagères du printemps, ont depuis longtemps quitté notre sol hospitalier, à la recherche des beaux jours qui nous fuient. Adieu, parties champêtres, ravissements de l'âme et des yeux, adieu, promenades solitaires au bord du lac bleu : nous sommes en hiver !

Les longues soirées ont recommencé ; c'est donc le moment de faire de la musique et d'interpréter le mélodieux répertoire de Jules Klein : *Cerises Pompadour, Fraises au Champagne, Patte de Velours, Lèvres de Feu, Cuir de Russie, Pazzo d'Amore*, valse, *Cœur d'Artichaut, Peau de Satin*, polkas, la ravissante mazurka *Radis Roses* ? Jules Klein-Quadrille et la marche *France Adorée* ! à moins que nos aimables lectrices ne préfèrent chanter la mélodie inspirée *Rayons Perdus* ou *Soupir et Baiser*, de l'éminent compositeur.

Le succès sans précédent de Jules Klein s'explique facilement : chez lui, la mélodie et l'harmonie s'appuient l'une sur l'autre, sœurs aimantes et inséparables, et de plus, ses valse, mazurkas, polkas, marches ou valse chantées, si gracieuses et si originales, peuvent être exécutées comme mor-

ceaux de danse ou de salon, et ne dépassent jamais la force moyenne.

On reçoit franco les œuvres de JULES KLEIN, en envoyant pour chacune 2 fr. 50 en timbres-poste (à 4 mains : 3 fr. ; 1 fr. 70 c. pour les mélodies ; 2 fr. pour le Quadrille) à COLOMBIER, Editeur du Chef-d'œuvre de Vilbac : *Catimini* ; valse brillante de Salon, rue Vivienne, 6, à PARIS.

Librairie FIRMIN-DIDOT ET C^o, rue Jacob, 56, PARIS.

LA MODE ILLUSTRÉE
JOURNAL DE LA FAMILLE

SOUS LA DIRECTION
DE M^o EMMELINE RAYMOND.

Ce journal, indispensable à toutes les mères de famille, paraît le samedi de chaque semaine : il donne par an plus de 2,000 gravures sur bois ; — 24 planches, dans lesquelles on trouve plus de 500 modèles nouveaux de patrons en grandeur naturelle, pour vêtements de toutes sortes et de tous les âges ; — romans, nouvelles, etc.

Un numéro spécimen est envoyé gratis à toute

personne qui en fait la demande par lettre affranchie.

On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, à l'ordre de MM. FIRMIN-DIDOT ET C^o, 56, rue Jacob, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste : dans ce cas, il faut ajouter pour chaque trois mois un timbre de 25 centimes, soit 4 timbres pour l'année.

PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS :
1^{re} édition : 3 mois, 3 fr. 50 ; 6 mois, 7 fr. ; 12 mois, 14 fr.
4^e édition : avec une gr. coloriée chaque numéro : 3 mois, 7 fr. ; 6 mois, 13 fr. 50 ; 12 mois, 25 fr.
S'adresser également dans les librairies des départements.

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE (14^e ANNÉE)
PRÊTS sur MAISONS et BIENS RURAUX à 5 0/0.

Les demandes doivent être adressées à MM. RÉJOU et C^o, banquiers, rue Le Peletier, 9, à Paris ; il y est immédiatement répondu par lettres personnelles et ne portant aucune indication extérieure.

CRÉDIT GÉNÉRAL. — La maison ABEL PILON, de Paris, par une excellente combinaison, offre à tous son concours. Voir aux annonces.)

CHEMIN DE FER DE POITIERS

Service d'hiver.

Départs de Saumur pour Poitiers :
6 heures 10 minutes du matin.
11 — 30 — — —
1 — 40 — du soir.
7 — 40 — — —

Départs de Poitiers pour Saumur :
6 heures 30 minutes du matin.
10 — 30 — — —
12 — 30 — du soir.
6 — 40 — — —

Tous ces trains sont omnibus.
P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 5 JANVIER 1876.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % jouissance décembre...	65	97	» 27	Soc. gén. de Crédit Industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	735	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	737	50	»
4 1/2 % jouiss. septembre...	96	»	»	Crédit Mobilier...	185	»	»	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	700	»	»
5 % jouiss. novembre...	104	60	» 40	Crédit Foncier d'Autriche...	503	75	3 75	Société autrichienne, j. janv.	675	»	6 35
Obligations du Trésor, L. payé.	480	»	»	Charentes, 400 fr. p. j. août.	322	50	» 12 50	OBLIGATIONS.			
Dép. de la Seine, emprunt 1857	230	»	» 2	Est, jouissance nov.	375	»	»	Orléans...	315	50	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	493	»	»	Paris-Lyon-Méditerr., j. nov.	963	1	25	Paris-Lyon-Méditerr., j. nov.	313	75	»
1865, 4 %	501	»	1	Midi, jouissance juillet.	730	3	75	Est...	311	»	»
1869, 3 %	370	»	50	Nord, jouissance juillet.	1250	»	»	Nord...	319	50	»
1871, 3 %	343	»	50	Orléans, jouissance octobre.	995	»	3 75	Ouest...	312	»	»
1875, 4 %	468	»	1 75	Ouest, jouissance juillet, 65.	627	50	2 50	Midi...	310	»	»
Banque de France, j. juillet.	3820	»	10	Vendée, 250 fr. p. j. jouiss. juill.	»	»	»	Deux-Charentes...	387	50	»
Comptoir d'escompte, j. août.	620	»	»	Compagnie parisienne du Gaz.	1072	50	»	Vendée...	232	50	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	495	»	»	Société Immobilière, j. janv.	24	»	»	Canal de Suez...	520	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	375	»	»	C. gén. Transatlantique, j. juill.	310	»	5				
Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	920	»	10								

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.
GARE DE SAUMUR

(Service d'hiver, 20 décembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.
3 heures 8 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — — (s'arrête à Angers)
9 — 1 — — — omnibus.
1 — 33 — — — soir, —
4 — 19 — — — express.
7 — 17 — — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.
3 heures 35 minutes du matin, omnibus-mixte.
8 — 30 — — — omnibus.
9 — 41 — — — express.
4 — 44 — — — soir, omnibus.
10 — 28 — — — express-poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 45.

A VENDRE
LE CHATEAU DE SOUZAY
BELLES CAVES, CUVES,
Jardin, terres et vignes.
S'adresser à M^o LE BLAYE, notaire.

MAISON
A LOUER
S'adresser à M. RIVAUD. (590)

A LOUER
PRÉSENTMENT.
UNE MAISON
Rue de l'Echelle.
S'adresser au Directeur de l'Ecole des Frères. (567)

A LOUER
Pour entrer en jouissance de suite.
UNE MAISON
Sise à Noyant, canton de Gennes.
Actuellement occupée par la brigade de gendarmerie.
S'adresser à la Sous-Préfecture de Saumur.

A VENDRE
D'OCCASION.
BON PIANO
S'adresser rue Verte, n° 12.

LA NATIONALE
COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE
Etablie à Paris, r. de Grammont, et r. du Quatre-Septembre, 18
Anciennement Compagnie Royale
Fonds de garantie : 121 millions

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS
POUR LA VIE ENTIÈRE
Participation dans les bénéfices de la Compagnie.

RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE
OU DIFFÉRÉE

Capitaux payés aux décès des Assurés depuis l'origine de la Compagnie... 28,407,916 fr.
Arrérages payés aux Rentiers... 129,628,201 fr.
Bénéfices payés aux Assurés en cas de décès pour la vie entière... 41,358,052 fr.

S'adresser pour les renseignements à Saumur, à M. Gourron, à Angers, à M. Périgault, à Cholet, à M. Manseau, à Beaupreau, à M. Clémot, au Lion-d'Angers, à M. Morillon, à Beaufort, à M. Sachel.

AVIS
M^o veuve RIBAUT a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'elle continue son commerce comme par le passé. (629)

UN JEUNE HOMME DEMANDE des parquets à cirer, soit au mois, soit à l'année.
S'adresser rue du Temple, n° 9, à Saumur.

RIELLANT
DENTISTE
Rue de l'Hôtel-de-Ville, 17, à Saumur.

UNE MAISON DE COMMERCE demande un enfant de douze ans, sachant lire et écrire.
S'adresser au bureau du journal.

COMPTABILITÉ-DUCHÂTEAU

SOUS PRESSE POUR PARAITRE LE 15 DÉCEMBRE.

La Comptabilité-Duchâteau est la dernière expression de la simplicité et de l'exactitude ; réunies dans une même méthode, où, au moyen des écritures restreintes et faciles de la méthode dite en partie simple, on obtient tous les avantages de la méthode en partie double.

Elle convient à la fois au grand et au petit commerce, et satisfait également les maisons de gros et les plus petites maisons. — Elle convient aussi aux petits comptes des particuliers et chefs de famille, tels que rentiers, instituteurs, curés, avocats, médecins, huissiers, agriculteurs, propriétaires, fermiers, maisons d'éducation, communautés religieuses ou autres, etc.

Par son extrême simplicité, elle réduit le travail d'un tiers au moins sur la partie simple, et des deux tiers sur la partie double. Il y a donc économie de plus de soixante pour cent sur les méthodes ordinaires en partie double, ce qui permet de réduire le personnel de plus de moitié.

Un mécanisme tout nouveau, applicable au Journal, rend inutiles au Grand-Livre tous les Comptes Généraux, y compris les Effets à recevoir et les Effets à payer qui se trouvent réunis en un compte unique sous le nom de Portefeuille.

Grâce aux Balances diverses et aux Situations journalières pour le Portefeuille et la Caisse, les écritures sont arrêtées chaque soir, ce qui coupe court aux erreurs et permet d'établir, à tout instant et en quelques minutes, l'Inventaire général dont le travail d'ordinaire si considérable, est ainsi supprimé.

Cette méthode de Tenue des Livres est du reste accessible à toute intelligence, et peut s'apprendre sans maître en quelques jours ; avec un maître, c'est l'affaire de quelques heures.

S'adresser à M. Duchâteau, à Narbonne (Aude).
Un volume in-8° cartonné et franco par la poste : 5 francs.

A partir du 1^{er} janvier, M. Duchâteau sera en état de fournir des comptables de l'un et de l'autre sexe aux maisons qui en feront la demande, 15 jours à l'avance.

EAU DENTIFRIGE

Du CHIMISTE GOULARD,

Recommandée par les célébrités médicales.

Ce dentifrice a la vertu de conserver les dents ; les émailler, les raffermir et les fortifier, les entretenir saines et blanches, en arrêter les douleurs et la carie, détruire la mauvaise haleine, revivifier les gencives pâles, molles, saignantes, gonflées ; guérir les dents décharnées, soulager les personnes prédisposées au scorbut, et tenir la bouche dans un état de fraîcheur continuelle, en procurant à l'haleine une odeur suave et des plus agréables.

Prix du flacon : 5 fr., 3 fr., 1 fr. 75.
Dépôt général, à Paris, rue de l'Entrepôt, 5.
A SAUMUR, chez Henri MACHET, coiffeur, rue d'Orléans.

SIROP DELABARRE DIT DE DENTITION
Il y a des contrefaçons. — Exiger la signature.
A l'aide de ce dentifrice bien connu, employé en simples frictions sur les gencives des enfants qui font des dents, la sortie des dents s'effectue sans crises ni douleurs. — Prix du flacon, 3 fr. 50. Notice explicative envoyée franco.
PARIS : DÉPOT CENTRAL, 4, rue Montmartre.
SEUL DÉPÔT, à Saumur, à la pharmacie PASQUIER. (2)

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA
SAVONNERIE DES CHATELIERIERS PRÈS RAMBOUILLET
Au capital de 650,000 fr. Siège social : 44, rue de Provence, Paris.
Marque de fabrique B.-D. — Médaille de mérite, Vienne 1875.
Savon B.-D. à l'Amer de Beauf, breveté s. g. d. g. Sans pareil pour lainages, soieries, étoffes de couleur.
Chez les principaux Epiciers de province.

SAVON BALSAMIQUE B.-D. BREVETÉ S. G. D. G. AU GOUDRON DE NORWÈGE
Son usage pour la toilette prévient et guérit toutes affections de la peau.
Chez les principaux Pharmaciens et Herboristes des Départements.
Dépôt central : 28, rue des Halles, 28, PARIS.
EXIGER LA MARQUE B.-D.

CRÉDIT GÉNÉRAL

POUR L'ACQUISITION DE LA LIBRAIRIE ET DE LA MUSIQUE
CINQ FRANCS PAR MOIS
JUSQU'À CENT FRANCS D'ACQUISITION
Pour un achat au-dessus de cent francs, le paiement est divisé en vingt mois. En province, les recouvrements se font par mandats de vingt francs tous les quatre mois, pour un achat de cent francs et au-dessous.

ABEL PILON, éditeur, 33, rue de Fleurus, à Paris.

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE

La Sainte Bible, illustrée par Gustave Doré, édition Mame, 2 vol. in-fol. 900 fr.
Missale Romanum, splendide édit. Mame, 4 vol. in-folio richement relié, doré, 85 fr.
Les Évangiles. Grandes illustrations de Bida, édit. Hachette richement reliée, 700 fr.
DUFOUR. Grand Atlas universel, le plus complet de tous les atlas. 90 fr.
Grande carte de France, montée sur toile et roulée, pour bureaux. 25 fr.
Géographie. Dernière édition, par Malte-Brun fils, 3 vol. in-8°, gravures sur acier et coloriées, broché. 80 fr.
Causes célèbres illustrées, 7 vol. 49 fr.
Art pour tous, par C. Sawagot, 43 vol. cartonnés. 390 fr.
PELOUZE et FREMY. Traité de chimie générale, analytique, industrielle et agricole, 7 vol. grand in-8°. 420 fr.
BREHM. La Vie des animaux, illustrée de nombreuses vignettes, 4 vol. in-8°. 42 fr.
L'École normale, journal d'éducation et d'instruction, bibliothèque de l'enseignement pratique. Ouvrage indispensable aux instituteurs. 13 vol. in-8°. 65 fr.

BALZAC. Seule édition complète, nouvelle et définitive, publiée par Michel Lévy frères. 24 vol. in-8°. 480 fr.
CHATEAUBRIAND. Œuvres illustrées. 9 gros vol. in-8° Jésus. 400 fr.
MUSSET (Alfred de). Œuvres complètes, grande édition, avec illustrations de Bida. 10 magnifiques vol. in-8°. 80 fr.
MICHAUD. Biographie, 45 volumes in-8°. 360 fr.
MARTIN (Henry). Histoire de France, 17 vol. in-8° avec gravures. 148 fr.
LAMARTINE. Correspondance, Mémoires et Poésies, le tout inédit, 7 volumes in-8°. 52 fr. 50
LAROUSSE. Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, 15 vol. 600 fr. 20 francs par mois.
DURUY. Histoire de France populaire et contemporaine, 8 vol. in-4° illustré. 60 fr.
SEGUR (de). Histoire universelle, 7 vol. 37 fr. 50
DANGEAU. Journal de l'histoire de la cour de Louis XIV, 49 vol. in-8°. 144 fr.
LUYNES (de). Mémoires sur la cour de Louis XV, 17 vol. in-8°. 402 fr.

OUVRAGES DE MM. MICHEL LÉVY FRÈRES, DENTU, FAYOT, LEMERRE, ETC.

CRÉDIT MUSICAL
Fourniture immédiate de la totalité des demandes de tout ce qui existe en œuvres musicales éditées à Paris : Méthodes, Études, Partitions d'Opéras, Morceaux détachés d'Opéras, Musique religieuse, etc.
La Musique étant marquée prix fort sera réduite des deux tiers, c'est-à-dire qu'un morceau marqué six francs sera vendu deux francs, etc. — Cette diminution se trouve faite sur la collection complète des œuvres spéciales pour piano à deux mains, doigtée par Moscheles : Beethoven, Mozart, Weber, Haydn, Clementi, soit 11 volumes grand format. Prix : 80 fr. Envoi franco des Catalogues, comprenant les grands ouvrages illustrés, la Littérature, les Romans et ouvrages divers et le Catalogue spécial de Musique.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné.